



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 12 mars 2018 à 15 h 45, le bureau du conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean- Claude Anglars.

Nombre de membres en exercice : 5.

Membres présents : Madame Sylvie Lopez et Messieurs Jean-Claude Anglars et Christophe Saint-Pierre.

Membres absents ou excusés : Madame Annie Bel et Monsieur Serge Roques.

Date de convocation : 13 février 2018.

4 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – ACCIDENT DU 20 AVRIL 2017

Vu le rapport n° 5.

Vu la délégation consentie par le conseil d'administration au bureau par délibération du 20 mai 2015.

Considérant d'une part que le 20 avril 2017, deux sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours d'Entraignes-sur-Truyère ont effectué un entraînement à la circulation sur chemin à bord d'un camion citerne feux de forêt et que lors du passage de ce véhicule sur un chemin de la commune d'Entraignes-sur-Truyère, un petit muret s'est effondré et que le camion a alors effectué plusieurs tonneaux.

Considérant d'autre part que le conducteur et son passager ont été blessés (le premier légèrement et le second plus gravement) et que le véhicule, fortement endommagé et assuré au tiers, ne s'est pas avéré réparable.

Considérant en outre qu'une enquête de la gendarmerie nationale a par la suite été diligentée et a abouti à la convocation du conducteur devant le tribunal correctionnel de Rodez pour pour des faits prévus par les articles L 232-2 du code de la route et R 222-19 et suivants du code pénal et que du fait de cette convocation, le SDIS accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle au sapeur-pompier volontaire.

Considérant également que les faits ont donné lieu à la réception le 2 janvier 2018, d'un courrier de l'Assurance Maladie indiquant que dans l'hypothèse ou la responsabilité du SDIS serait engagée, ces derniers envisagent de réclamer au SDIS le montant des frais exposés en application de l'article L376-1 du code de la sécurité sociale.

Considérant enfin que le SDIS a reçu le 13 février 2018, un courrier d'un cabinet d'expertise mandaté par l'assureur Groupama de la commune d'Entraignes-sur-Truyère et portant convocation sur les lieux de l'accident pour établir l'éventuelle responsabilité suite aux dommages constatés sur le bien de la commune (effondrement).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, le bureau du conseil d'administration :

- décide de prendre en charge, conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et en application de l'article L113-1 du code de la sécurité intérieure, les frais d'avocat du conducteur convoqué devant le tribunal correctionnel de Rodez,
- autorise le président à ester en justice et, à ce titre, à réaliser tous actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts du SDIS dans ce dossier,
- autorise le président à recourir au ministère d'un avocat pour le SDIS en tenant par ailleurs compte des conditions de prise en charge du contrat d'assurance du SDIS,
- autorise le président à signer les actes y afférents.

Fait à Rodez, le

21 MARS 2018

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Jean-Claude Anglars